

**PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2021**

Le 14 décembre 2021 à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charnizay dûment convoqués, se sont réunis en séance de travail à 19 h 00 puis en séance ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de M. Serge GERVAIS, Maire, conformément aux dispositions des articles L2121-7 à L2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 09 décembre 2021

Présents :

Serge GERVAIS, Jean-Paul BOTTIER, Vivien BRUNEAU, Michel CHAIGNEAU, Clémentine DENIS, Denis GARNIER, Annette JULIEN, Guylaine JULIEN, François LACOFFRETTE, Jean-Louis MOREAU, Chantal POINTEAU, Denis RAGUIN

Excusée : Lucie TROTIGNON

Absente : Émilie BAUDRY

**Ordre du jour**

- PV de séance des 9 et 23 novembre 2021 ;
- Eurocape - Projet parc éolien « Charnizay Nord - Saint-Michel »
  - observations et délibération sur le **Résumé Non Technique** de l'étude d'impact  
(reçu en mairie le 17 novembre 2021) ;
- SIEIL : proposition de contrat de fourniture d'énergie (documents joints) ;
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : désignation d'un nouveau délégué communal à la ComCom ;
- Commission Locale d'Action Sociale : désignation de référents locaux ;
- Personnel communal : validité concours ATSEM ;
- Demande d'acquisition partie de la parcelle ZN n° 61 ;
- Fermage & impôts 2021 dus ;
- Commune de St-Flovier : sommes dues RPI ;
- Défibrillateur ;
- Noël des aînés : compte rendu de la commission ;
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le maire :

- déclare la séance ouverte à 20 h 04 ;
- invite l'assemblée à désigner la secrétaire de séance en la personne de Mme Annette JULIEN qui se porte volontaire.

**Approbation des procès-verbaux de la séance des 9 et 23 novembre 2021**

Monsieur Le Maire demande aux membres présents du conseil municipal de se prononcer sur les procès-verbaux des 9 et 23 novembre 2021. En l'absence de remarques, de demandes de corrections, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

**Eurocape - Projet parc éolien "Charnizay Nord Saint-Michel / Les Cornetteries"**

**Résumé Non Technique de l'étude d'impact sur l'environnement** (reçu le 17.11.2021 en mairie)

Jean-Paul BOTTIER, Michel CHAIGNEAU, Denis GARNIER, Chantal POINTEAU ont listé les observations suivantes :

Études non réalisées

Absence d'étude d'impact des failles telluriques avec le champ électromagnétique. Absence d'étude sur l'impact sanitaire sur les humains et sur les animaux d'élevage. Des élevages se situent à moins d'un kilomètre de la ZIP  
Demande de réalisation de cette étude

Absence d'étude sur le nombre d'hébergements touristique dans les aires d'étude immédiate et rapprochée.  
Demande de réalisation de cette étude, en tenant compte du nombre réel d'hébergements touristiques, du nombre de lits, et de l'impact visuel sur les lieux d'hébergement.

Indication de l'absence d'ERP dans la ZIP ce qui est évident ! mais pas d'analyse dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée.

Demande de réalisation de cette étude

Indication « Ainsi, aucun impact négatif sur les activités touristiques n'est à prévoir » alors qu'aucune étude n'est mentionnée.

Demande de réalisation de cette étude

Absence d'étude d'impact sur le démantèlement.

Demande de réalisation de cette étude

Absence d'avancée sur les projets de conventions de servitudes pour les voies communales (réunion de travail du 5 octobre 2020).

## Présentation et historique inexact

### 1.1 Présentation et situation du projet

« Production électrique nette estimée : de 35 890 MWh à 41 230 MWh annuels, soit la consommation d'électricité d'environ 19 000 personnes. »

Il n'est pas fait état du fait que le calcul exclu le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;  
les résultats sont en principe définis par foyer et non par personnes.

Information insuffisante auprès des charnizéens et fondée uniquement sur les aspects positifs. Les permanences virtuelles ont été prévues trois jours : les 9 et 10 août (période de vacances) et le samedi 4 septembre (week-end précédent la rentrée. Tous les charnizéens ne pratiquent la visio.

Il est indiqué en page 8 : « *rencontre avec le Conseil Municipal et présentation d'éléments relatifs aux enjeux de la zone. Suite à la présentation d'ébauches de variantes, le Conseil Municipal a exprimé une préférence sur la variante positionnée dans l'ouest de la ZIP.* »

Il doit être noté que :

- il n'y a pas eu de délibération, donc pas de position du conseil municipal ;
- il n'y a pas eu d'expression de « préférence » pour une variante car cela sous-entend que le conseil municipal n'est pas opposé au projet, ce qui est inacceptable : le Conseil n'a pas exprimé d'avis favorable ou défavorable à cette occasion quant à ce projet.

## Demandes de révisions de l'étude d'impact

En page 5, sont définies :

- l'aire d'étude immédiate, jusqu'à 600 m des éoliennes, alors que l'étude d'impact de WindFees définit l'aire d'étude immédiate de 1,9 à 6,6 km,
- l'aire d'étude rapprochée, jusqu'à 6 km, alors que WindFees la définit de 10,2 à 19 km,
- l'aire d'étude éloignée jusqu'à 20 km, alors que WindFees la définit de 20 à 30,7 km.

De ce fait, tous les impacts sont donc minorés.

La présentation des variantes est inexacte : il avait été évoqué en présentation du premier projet 5 éoliennes de 180 m de haut, et non pas 6 de 200 m de haut. Par conséquent, la présentation de la variante 3 est artificiellement moins défavorable que les autres, notamment sur le plan de la hauteur.

Sur la variante non retenue : " Flore et habitats : variante qui ne permet pas d'éviter la parcelle abritant les stations d'espèces remarquables "

Quelle est la parcelle concernée et quelles sont les espèces concernées : que permet-il d'affirmer que seule cette parcelle est concernée par ces espèces remarquables ?

### 1.7.1.5 Risques naturels

« aucune des communes de l'aire d'étude immédiate n'est concernée par une sensibilité éventuelle aux risques de mouvements de terrain et cavités souterraines. Au droit de la zone d'implantation potentielle, l'aléa 9 « Retrait-gonflement des argiles » est caractérisé de faible à moyen. »

Rappelons que Charnizay a été reconnue en état de catastrophe naturelle après les mouvements de terrains liés à la sécheresse qui s'était abattue sur la région à la fin de l'année 2018.

Et rappelons que la définition de l'aire d'étude immédiate doit être redéfinie pour être cohérente avec celle de WindFees.

De plus, un séisme d'une magnitude de 2,9 à Betz le Château à 6km est survenu le 22 juin 2021.

Sur quelle base le risque « faible à moyen » a-t-il été qualifié ?

Le projet n'est pas concerné par le risque feu de forêt mais il est important de noter que la zone d'implantation potentielle est entourée de boisement dans sa partie nord.

Il n'y a pas que la partie nord, 3 éoliennes sur 4 sont encerclées de forêt (Ouest, Nord, et Est). Il convient donc de revoir cette affirmation que le risque est « nul ». Il faut étudier le risque d'un incendie provoqué par la projection d'une pale d'éolienne en période de sécheresse et de vent.

### 1.7.2.1 Périmètres réglementaires (milieux naturels)

Les implantations doivent être redéfinies puisque l'aire d'étude éloignée est définie comme étant entre 6 et 20 km, alors que pour WindFees l'aire immédiate est jusqu'à 6,6 km, et l'aire rapprochée jusqu'à 19 km !

### 1.7.2.6 et 1.7.2.7 Avifaune et chiroptères

L'étude des espèces menacées doit être revue car toutes les espèces protégées ne sont pas mentionnées (exemple : cigogne noire)

### 1.7.2.12 Synthèse des impacts et mesures relatives à l'écologie.

« Le suivi de mortalité et le suivi comportemental des chiroptères et de l'avifaune permettront d'attester de l'efficacité des mesures en place et le cas échéant de modifier ces mesures (correction des paramètres du bridage) ou de mettre en place des mesures correctrices. »

L'impact sur les chiroptères jugé fort à très fort tout au long de l'année selon l'étude d'impact.

Il convient de définir techniquement ces "mesures" ?

Quel est le niveau de mortalité déclaré ?

Le suivi doit être fait par un organisme indépendant avec des résultats qui devront être transparent et communiqués aux riverains et à la Mairie de Charnizay.

« Le volet relatif aux zones humides a également été étudié. Des mesures sont prévues afin de réduire l'impact sur ces dernières via le déplacement d'équipements et une adaptation de la période et du type d'aménagement des accès au droit des secteurs à sol hydromorphe. Une mesure est toutefois nécessaire afin de compenser l'impact résiduel sur 0,60 ha de zones humides. Elle permettra de restaurer des prairies de fauche mésohygrophile au droit de culture (ayant un sol hydromorphe) sur une surface de 0,86 ha (soit un ratio de 1,4:1), et ce, sur une durée de 25 ans. »

Il convient de détailler ce qui est prévu pour cette "mesure": où, quoi, comment.

« Les stratégies d'évitement et de réduction prises en amont, dès la conception du projet, et les mesures de réduction en phase travaux ou en phase d'exploitation ainsi que la mesure compensatoire supplémentaire vis-à-vis des zones humides permettent de limiter l'impact du projet sur les habitats, la flore, la faune et les zones humides. »

Il convient de détailler ce qui est prévu pour cette "mesure" compensatoire supplémentaire : où, quoi, comment.

#### 1.7.3.3 Distance aux habitations

Il convient de définir exactement le nombre d'habitations et d'occupants dans la zone impactant les habitants, c'est-à-dire dans une zone de 2.000 m compte tenu de la hauteur très importantes des éoliennes : seules les habitations les plus proches sont indiquées dans le résumé non technique.

#### 1.7.3.8 Equipements et activités économiques

« Par ailleurs, l'impact sur l'immobilier est considéré comme négligeable d'après les nombreuses études en France et à l'étranger qui tendent à montrer que la présence d'éolienne ne semble pas avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant des éoliennes. »

Cette analyse est surprenante : comment un impact peut-il être considéré comme négligeable puisque les études « tendent » à montrer -et ne le démontrent donc pas- que la présence d'éolienne ne « semble »

pas – ce qui n'est donc pas une preuve - avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant des éoliennes.

L'impact immobilier craint par les habitants ne provient pas d'une éventuelle désaffectation des collectivités, mais de l'impact direct des éoliennes. Il convient donc de revoir cette étude.

« Ainsi, aucun impact négatif sur les activités touristiques n'est à prévoir ».

Il convient de préciser le fondement de cette indication.

#### 1.7.3.10 Le risque sanitaire

« Dans certaines conditions de vent, les seuils réglementaires sont parfois dépassés. Afin de garantir la tranquillité des riverains et le respect des dispositions légales, le projet a mis en place un plan de bridage complet. »

Où se situe le détecteur sonore pour brider les éoliennes ?

A partir de quel niveau sonore ? Qui contrôle son fonctionnement ?

« les basses fréquences émises par les éoliennes ne constitueront donc pas un risque pour la santé des personnes. Aucune mesure n'est à envisager. »

Le rapport de l'Académie de Médecine de 2017 visé par EUROCAPE mentionne également, en résumé mentionné au début, ce qui est omis dans l'étude d'EUROCAPE :

« L'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». Le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. »

Il convient donc de revoir cette étude.

Par ailleurs, il n'y a actuellement aucun effet sonore significatif en raison de l'absence d'éolienne.

« Le porteur de projet s'est déjà rapproché de la Chambre d'Agriculture du 37 pour travailler sur l'ensemble des dispositions permettant de garantir également la tranquillité des élevages. »

Rappel : des élevages se situent à moins de 1Km des éoliennes.

Que sont ces "ensemble des dispositions" ?

Quelles sont les indemnités prévues en cas de problème sur les élevages ?

#### 1.7.3.5 Environnement lumineux

Quelle est la signification de la phrase :

« Le nouvel arrêté modifie également le rythme des feux à éclats : leur durée d'allumage sera égale à un tiers de la durée totale d'un cycle. C'est-à-dire que sur un cycle, l'éclat durera un tiers du temps, et deux tiers du temps le feu sera éteint. »

Puisque le clignotement a pour sens d'attirer l'attention des aéronefs pour éviter les accidents !

L'attention de toute la population visionnant les éoliennes sera donc nécessairement attirée !

### La réception TV

« Ces impacts potentiels, s'ils se produisent, seront traités par le Maître d'Ouvrage. Dès lors que des problèmes de réception sont avérés, les mesures de correction pourront consister en une intervention sur le matériel de réception, afin de les corriger (réorientation de l'antenne, pose d'une parabole, ...). L'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par le Maître d'Ouvrage. Aucune mesure particulière n'est nécessaire. »

Il résulte cependant du résumé une prise en charge réglementaire des solutions techniques en cas de perturbation avérées : 300 à 500 € par foyer

Quelles sont les garanties financières prévues ?

### La sécurité

« Cinq catégories de scénarios ressortent de l'analyse préliminaire et font l'objet d'une étude détaillée des risques : projection de tout ou partie de pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, projection de glace »

Projection de tout ou partie de pale : jusqu'à quelle distance maximale à pleine vitesse ?

#### 1.7.4.2 Les éléments structurants

Les marqueurs verticaux

« Les marqueurs verticaux modernes (pylônes électriques, éoliennes) sont généralement visibles dans le paysage, leurs dimensions les conduisant à surplomber les éléments qui les entourent. Cependant, ils sont relativement rares à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Aucune éolienne exploitée n'est relevée. »

Il doit être tenu compte des projets d'éoliennes déposés avant celui d'Eurocape.

Il est inacceptable de ne pas en tenir compte. Car cela impliquerait que chaque projet soit étudié sans prise en compte du préjudice causé par d'autres sites éoliens. Cette étude doit donc être revue.

#### 1.7.4.3 Les principaux lieux de vie

Seuls les lieux sont mentionnés, sans le nombre de personnes concernées

De plus, la définition des aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée doit être cohérente avec celle de Windfees. Cette étude doit donc être revue.

#### 1.7.4.5 Tourisme

Des sentiers de randonnées, des voies terrestres et cyclotouristiques, et d'autres sites touristiques sont mentionnés, mais aucune analyse d'impact n'est réalisée. Il convient donc de faire une étude d'impact touristique cohérente.

#### 1.7.5.1 Effets cumulés – Milieux physiques et humains

« Les impacts résiduels relatifs au milieu physique recensés dans le cadre de la présente étude d'impact sont nuls ou négligeables, voire positifs.

Les impacts résiduels relatifs au milieu humain recensés dans le cadre de la présente étude d'impact sont nuls ou négligeables, à l'exception des incidences en phase chantier qui sont d'intensité moyenne. Les impacts du chantier du parc éolien de Charnizay seront temporaires et localisés, les impacts cumulés seront donc nuls avec ces projets. Aucun impact cumulé n'est à envisager sur le milieu physique et humain avec ces projets. »

Avec quel type d'analyse peut-on conclure à une absence d'impact, ou à un impact nul ou négligeable, de prévoir un ajout de 4 éoliennes de 200 m à 22 éoliennes de 200 m situées à une distance de 1 à 6 km ?

Les autres conclusions 2, 3, 4 et 5 doivent être revues. Les impacts ne peuvent être considérés comme faibles à négligeables. Il en est de même pour le point 1.7.6 Scénario de référence. Il y a nécessairement un écart significatif négatif pour un passage de 0 à 26 éoliennes de 200m dans un diamètre de 6 km.

Il n'est pas fait mention du clignotement lié aux autres sites éoliens. Étude à compléter.

#### 1.7.7 Synthèse des mesures et coûts estimés

Il est à noter un coût d'exploitation de 830.000 € sur 25 ans, et d'une perte d'exploitation de 2.500.000 € en raison du bridage, soit un coût total de 3.330.000 € ; quel est l'impact de rentabilité du projet ? Quel est le prévisionnel du projet ?

Il est mentionné un accompagnement pour les riverains d'un montant global de 12.000 €/an pour l'électricité, soit, compte tenu du courriel, de 200 €/an par foyer : à comparer avec l'impact d'une éolienne de 200 m de hauteur à 700m de distance (1€/m/an). 60 foyers sont concernés

Aucune compensation n'est prévue pour l'indemnisation de la perte de valorisation du patrimoine immobilier, et du chiffre d'affaire des éleveurs bovins, ovins, caprins, canins, félins, et des hébergeurs touristiques, alors que les études concluant à une absence d'impact ne sont pas satisfaisantes. Par conséquent, en cas d'erreur d'analyse, de demande et d'obtention judiciaire d'une réparation du préjudice subit, quelles sont les conséquences sur la rentabilité du projet ?

### 1.8 Conclusion Il n'est pas tenu compte de l'impact humain.

Entendu et lu les observations, et après en avoir délibéré, les membres présents sont appelés à voter à bulletin secret : "OUI ou NON, approuvez-vous les observations et les demandes ci-dessus exprimées ?"

12 votants - 12 bulletins - 7 OUI - 4 NON - 1 ABSTENTION

Les observations et demandes, validées à la majorité, seront transmises à la société EUROCAPE, porteur de projet.

### **SIEIL : proposition de contrat de fourniture d'énergie**

Le conseil municipal,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif,

Considérant que la commune de Charnizay a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés ;

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur ;

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs ;

Considérant que la commune de Charnizay au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Etant précisé que la commune de Charnizay sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal de la commune de Charnizay à l'unanimité de ses membres présents :

- décide de l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la collectivité dès transmission de la délibération au membre pilote du département ou coordonnateur ;
- prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la commune de Charnizay pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Charnizay, et ce sans distinction de procédures ;
- autorise Monsieur le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement ;
- autorise Monsieur le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Charnizay ;
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergie et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes ;
- s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

### **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine - Remplacement du membre titulaire**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 21 juillet 2020 le conseil municipal avait, conformément à la délibération du conseil communautaire de Loches Sud Touraine en date du 16 juillet 2020 et comme le prévoit l'article 1609 nonies C du code général des impôts, désigné deux représentants de la commune au sein de la CLECT : un titulaire et un suppléant, respectivement M. Jacques DURAND et M. Denis GARNIER.

M. Jacques DURAND ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 07 décembre 2020, il convient de le remplacer en désignant un nouveau membre titulaire parmi MM. Serge GERVAIS et François LACOFFRETTE candidats. Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- désigne M. François LACOFFRETTE en qualité de membre titulaire,
- et confirme M. Denis GARNIER en qualité de membre suppléant.

### **Commission Locale d'Action Sociale : désignation de référents locaux**

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 01.01. 2019, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine, établissement public administratif exerce la compétence sociale sur le territoire intercommunal Loches Sud Touraine, concernant les compétences retenues d'intérêt communautaire suivantes :

- accueil, information et orientation et accès aux droits,
- aide alimentaire (mensuelle et d'urgence),
- aide financière (Secours financier, secours mobilité, et prêt à taux zéro),
- domiciliation (adresse administrative pour les personnes sans domicile fixe),
- aide sociale légale (obligation alimentaire et aides sociales),
- accompagnement social des publics en situation de précarité (accompagnement de 80 bénéficiaires du RSA par délégation du Conseil Départemental, actions collectives...),
- gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs (FJT), des jeunes adultes de 16-30 ans.

Vu le règlement intérieur et les statuts du CIAS adoptés lors du conseil d'administration du CIAS en date du 07 septembre 2020 transmis en mairie ;

Vu la grille intercommunale des secours Loches Sud Touraine actualisée par délibération du Conseil d'administration du CIAS en date du 14 juin 2021 également transmise en mairie ;

Considérant le principe d'équité territoriale dans le traitement des demandes de secours ;

Considérant que la commune ne dispose plus de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le CIAS propose à la commune de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS).

En effet, la commune est amenée à recevoir des demandes de secours financiers instruites exclusivement par des travailleurs sociaux, principalement des assistantes sociales de la Maison Départementale et de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental.

La commune devra émettre un avis sur ces demandes en conformité avec la grille des secours intercommunale.

Le dossier est transmis à la commune de résidence par le travailleur social instructeur (copie CIAS).

De même, la commune sera amenée à recevoir des demandes d'aide alimentaire instruites par le CIAS exclusivement, afin d'émettre un avis avant transmission au CIAS, dans le respect d'un reste à vivre indicatif.

Il convient que la CLAS émette un avis sur la demande dans un délai proche de la prochaine commission permanente du CIAS. En effet, ces avis sont transmis au CIAS pour un examen et décision par la Commission permanente du CIAS et réalisation de la dépense. Le CIAS adresse la réponse au demandeur, à l'instructeur et copie à la mairie de résidence (CLAS) et au créancier.

Pour information, la composition de la CLAS reste du ressort de la commune tant sur le nombre de personnes, que les collègues représentés (élus et / ou membres désignés). Il n'y a pas d'obligation de parité collègue élu / collègue membres désignés comme pour un CCAS ou CIAS.

Ainsi, la CLAS peut être composée soit que d'élus, soit paritaire (avec des membres désignés extérieurs représentant de la sphère associative de la commune, ou ayant une compétence dans le domaine (travailleur social), avec un principe de confidentialité et secret professionnel pour tous les membres de la CLAS.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constituer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), pour émettre des avis sur ces demandes, à transmettre au CIAS, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- décide de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), composée de trois membres :  
Serge GERVAIS, maire,  
Annette JULIEN, adjointe, désignée référent de cette CLAS,  
Colette Gaborieau, secrétaire de mairie ;
- acte que la CLAS émettra un avis en conformité avec la grille des secours intercommunaux transmise par le CIAS à chaque actualisation,
- acte que la CLAS se réunit à huis clos. Ce dernier se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les membres de la CLAS. Ce secret professionnel concerne les séances où l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

#### **Personnel communal : validité concours ATSEM**

Lauréate du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles et inscrite depuis le 15 janvier 2018 sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe établie par le centre de gestion du Loiret, Mme Laurence BERGE perdra son diplôme le 15 janvier 2022 faute de recrutement.

En charge de l'Agence Postale Communale, de l'entretien des salles des fêtes, de spectacles, des associations, de la bibliothèque, aide ATSEM à l'école maternelle et ponctuellement remplaçante de l'ATSEM, Mme BERGE donne entière satisfaction.

Après en avoir délibéré, les membres présents unanimes décident :

- la création d'un poste d'ATSEM à temps non complet à raison de 10/35<sup>ème</sup>,
- le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de Mme BERGE à l'emploi de Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe, échelon 1.

#### **Demande d'acquisition partie de la parcelle ZN n° 61**

Précédemment formulée, à titre privé le 21 juillet 2020, par M. Tanguy SOUTONIE puis finalement classée sans suite par ce dernier au vu des frais de géomètre établis à 779.40 € TTC, l'EARL FREMONT, établie à La Belletière, fait part de son souhait d'acquérir partie de la parcelle communale cadastrée ZN n° 61 (dite Les Petits Champs) au prix net vendeur de 600 €.

Offre acceptée par l'assemblée délibérante qui précise que tous les frais inhérents à cette vente (géomètre, enquête publique, publication, frais notariés) sont exclusivement à la charge du demandeur.

#### **Fermage & impôts 2021 dus**

L'assemblée délibérante décide de ne pas mettre en recouvrement le fermage dû par M. Didier Villeret, locataire de la parcelle communale cadastrée YA n° 1, dite Pièce du cimetière, en dédommagement du stockage de boue accepté sur le terrain exploité par ce dernier.

#### **Commune de St-Flovier : sommes dues RPI**

Après avoir pris connaissance de l'état des participations dues, par la commune de Saint-Flovier, au titre de l'année 2021 :

Salaires et charges ATSEM et aide ATSEM	= 16 078.55 €
Intervenant musical	= 1 365.61 €

et après en avoir délibéré, les membres présents, à l'unanimité, valident les sommes à recouvrer pour le montant total de 17 444.16 €.

### **Défibrillateur**

Les membres présents sont informés du dysfonctionnement (voire de la non-conformité) du défibrillateur constaté lors de la 1<sup>ère</sup> visite de maintenance. Un 1<sup>er</sup> devis de remplacement est établi à 1768 € formation comprise. D'autres devis seront sollicités.

### **Noël des aînés : compte rendu de la commission**

L'assemblée est informée :

- de la composition et du coût (28.04 €/personne) des colis gourmands offerts aux aînés de 75 ans et plus,
- que les produits ont été achetés chez Sylvain Legeais (vin), chez Catherine Vandamme (plat), chez Aubin Gatault Preuilly (entrée), et Maison Lauris Preuilly (dessert et orangettes).

### **Questions diverses**

- la mise à disposition onéreuse du chapiteau les 5 et 6 août 2022, selon les tarifs en vigueur, pour l'association Atout Claise ;
- devis d'arches d'entrée de bourg : l'unité = 1844 € HT, = 2552 HT ;
- le maire remercie vivement les élus et bénévoles ayant activement participé à la décoration du cœur de village et fait part de sa décision d'annuler la cérémonie des vœux prévue le 9 janvier 2022 compte tenu du contexte sanitaire. Il recommande au comité des fêtes de ne pas maintenir la soirée «vin chaud et marrons grillés» du 19 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21 h 30.